

VILLE DE STAVELOT



FORMULAIRE 2022 de demande de prime à l'isolation (toiture/façade/sol)

Je soussigné(e) né(e) le / /

domicilié(e) à code postal

rue N°

téléphone/GSM

N° de compte
(IBAN) : - - -

Exemple : B E 3 4 - 1 2 3 4 - 1 2 3 4 - 1 2 3 4

sollicite le bénéfice de la prime communale à l'isolation des parois

pour une habitation à 4970, localité

rue N°

Je joins à la présente les justificatifs suivants :

- audit préalable: notification de recevabilité de la Région
- copie/s de/s facture/s (une par type de paroi)
- notification du montant des primes octroyées par la Région (détail par paroi toiture/façade/sol)*

* Pour bénéficier de la prime, la réception du courrier de la notification de prime a dû avoir lieu au maximum trois mois avant la date de réception de ce formulaire.

Fait à le / /

Signature

RESERVE A L'ADMINISTRATION

DATE DE RECEPTION:
AGENT TRAITANT:

DOSSIER COMPLET: OUI / NON

N° DE DOSSIER:

Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime à l'isolation (toiture/façade/sol).

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal du 20.06.2019

Article 1. Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. le demandeur :

- doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, de la prime équivalente de la Région wallonne
- devra respecter les conditions d'occupation prévues par la primes de la Région wallonne après le versement de la prime par la Ville de Stavelot. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de Stavelot sera remboursée dans son intégralité
- doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé
- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...)
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration

2. le bâtiment :

- doit être situé sur le territoire de la Ville de Stavelot
- doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport
- doit être, à au moins 50%, destiné à du logement
- la personne qui sollicite la prime doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années
 - soit elle y réside : elle doit alors s'engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux
 - soit elle n'y réside pas encore : elle a alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et elle s'y domicilie. Elle s'engage à y rester pendant 5 ans minimum après la date de domiciliation
 - soit c'est son logement mais :
 - elle le loue (avec enregistrement du bail et respect de la grille des loyers) pendant 5 ans minimum
 - elle le met à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans
 - elle le met à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum

3. les travaux :

- doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises
- doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date du rapport d'audit.

4. l'audit PAE 2 :

- La prime pour des travaux d'isolation de toitures/façades/sols ne peut être octroyée que si un audit PAE 2 a été réalisé au préalable

Article 2. Montant de la prime

Le montant de la prime versée par la Ville de Stavelot équivaut :

- à 50% du montant versé par la Région wallonne pour les travaux d'isolation pour autant qu'une première occupation du bâtiment en tant que logement soit datée d'au minimum de 20 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.
- à 60% du montant versé par la Région wallonne pour les travaux d'isolation pour autant qu'une première occupation du bâtiment en tant que logement soit datée d'au minimum de 40 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.
- à 70% du montant versé par la Région wallonne pour les travaux d'isolation pour autant qu'une première occupation du bâtiment en tant que logement soit datée d'au minimum de 60 ans à partir de la date de la réception de la demande de prime.

Sans que le montant cumulé des 2 primes (celle versée par la Région wallonne et celle versée par la Ville de Stavelot pour la réalisation de travaux d'isolation) ne puisse dépasser 100% de la facture finale des travaux d'isolation.

Le montant de la prime communale pour la réalisation de travaux d'isolation (qu'il soit pour la toiture, les façades ou les sols) sera de maximum 1.000 € par logement. Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation de travaux d'isolation (indistinctement travaux d'isolation de toiture/façades/sols) ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 5 ans à compter du versement de la dite prime.

Article 3. Délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne.

Article 4. Ordre de réception

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime.

Article 5. Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.